

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ABC REMORQUAGE

12 avenue de l'aérodrome - 66240 Saint-Estève

Références : 2023-178-PUB

Code AIOT : 0003700774

Pièces jointes : aucune

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans le centre de véhicules hors d'usage que la société ABC REMORQUAGE exploite 12 avenue de l'aérodrome à Saint-Estève (66240). L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite fait suite à une opération de contrôle franco-espagnole¹ des transferts de déchets entre la France et l'Espagne, réalisée le 06/03/2023, lors de laquelle un chargement de véhicules hors d'usage (VHU) organisé par la société ABC REMORQUAGE a été contrôlé, par les autorités espagnoles et catalanes, à La Jonquère (17700), Espagne. Des pneumatiques, encore présents sur les VHUs transportés ont attiré l'attention de l'inspecteur de l'environnement français qui a participé à cette opération de contrôle. En effet, le cahier des charges annexé à l'agrément de centre VHUs délivré à la société ABC REMORQUAGE lui impose de retirer les pneumatiques lors de la dépollution et du démontage des VHUs. Par ailleurs, lors de l'opération de contrôle du 06/03/2023, l'inspecteur de l'environnement a également relevé que le transporteur ne disposait pas d'une copie du contrat visé à l'article 18-2 du règlement européen du 14/06/2006², comme l'exige des dispositions de l'article R. 541-84 du Code de l'environnement.

¹ Autorités ayant participé à l'opération franco-espagnole : Gendarmerie (compagnie de Céret), Servicio de protección de la naturaleza (SEPRONA) de la Guardia Civil, Agència de residus de Catalunya, deux contrôleurs des transports terrestres (DREAL), un inspecteur de l'environnement en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et compétent au titre de la police des déchets (DREAL).

² Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

Le contrôle réalisé le 09/11/2023 dans le centre de VHU de la société ABC REMORQUAGE avait, entre autres, pour but d'éclaircir le point concernant les pneumatiques et de vérifier que cette société disposait bien du contrat susmentionné.

Présentation de l'établissement contrôlé

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (communément appelé « casse automobiles ») que la société ABC REMORQUAGE exploite à Saint-Estève a été régulièrement enregistrée et agréée par arrêté préfectoral du 30/12/2019¹.

La société ABC REMORQUAGE effectue, dans cette installation, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage. Les déchets (tous fluides, pneumatiques, verre, métaux...) issus de la dépollution sont évacués pour valorisation ou élimination dans des installations autorisées à les traiter. Les éléments issus de l'opération de démontage, et pouvant être ré-utilisés, sont commercialisés par la société ABC REMORQUAGE, en tant que pièces détachées d'occasion.

L'établissement n'est visé que par une seule rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les conditions rappelées ci-dessous.

Rubriques ICPE	Installations/activités concernée	Régime*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dont la surface est égale à 3 757 m ² La quantité annuelle maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traités dans l'installation n'excède pas 700 unités/an	E

* E = enregistrement, déclaration

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABC REMORQUAGE
- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
- 12 avenue de l'aérodrome à Saint-Estève (66240)
- Code AIOT : 0003700774
- Régime : Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

¹ Arrêté préfectoral d'enregistrement n° PREF/DCL/BCLUE/2019364-0001 du 30 décembre 2019 portant agrément pour les activités de véhicules hors d'usage et encadrant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Saint-Estève et exploitée par la société ABC REMORQUAGE.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Audit de conformité	Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 2.3.2	Un délai de 15 jours est accordé à la société ABC REMORQUAGE pour transmettre le rapport de l'audit mentionné ci-contre à l'inspection des installations classées Passé ce délai, il sera proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société ABC REMORQUAGE de le transmettre à l'inspection des installations classées
3	Audit agrément	Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 3.3 (annexe I)	Un délai de 15 jours est accordé à la société ABC REMORQUAGE

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
			pour transmettre à Monsieur le Préfet une copie du rapport de vérification du respect des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 30/12/2019 Passé ce délai, il sera proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société ABC REMORQUAGE de lui transmettre ce document

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transfert de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 18 et Code de l'environnement du 10/10/2023, article R. 541-84	Sans objet
4	Dépollution des véhicules hors d'usage	Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 3.3 (annexe I) et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 09/11/2023, l'inspection des installations classées a constaté 2 faits susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure, par rapport aux prescriptions qu'elle a contrôlées.

Ces faits concernent :

- le premier rapport de vérification de la conformité de l'établissement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/12/2019, que la société ABC REMORQUAGE avait l'obligation de transmettre à l'inspection des installations classées ;
- le rapport de vérification du respect des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 30/12/2019 dont la société ABC REMORQUAGE doit transmettre, chaque année, une copie à Monsieur le Préfet.

S'agissant de simples oubliers de la part de la société ABC REMORQUAGE – les originaux des deux rapports ayant été présentés lors de l'inspection du 09/11/2023 – et compte tenu que l'absence de la transmission des copies de ces documents ne présente pas de dangers ou inconvénients direct pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées a accordé un délai de 15 jours à la société ABC REMORQUAGE pour remédier à cet oubli. Passé ce délai, en l'absence de transmission des copies de ces rapports, il sera proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société ABC REMORQUAGE de les transmettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transfert de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18 et Code de l'environnement du 10/10/2023, article R. 541-84
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrat entre producteur et destinataire
Prescription contrôlée :
Article 18 du règlement européen du 14/06/2006
Déchets devant être accompagnés de certaines informations
1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes : Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.
2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de : <ul style="list-style-type: none">- reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens ; et- prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
Article R. 541-84 du Code de l'environnement
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5 ^e classe le fait :
1 ^o De procéder ou faire procéder à un transfert transfrontalier de déchets sans l'accompagner d'une copie du contrat conclu entre la personne organisant le transfert et le destinataire en application de l'article 18 du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; [...]
Constats : Lors de l'opération de contrôle franco-espagnole du 06/03/2023, l'inspection des installations classées avait pu constater que le transfert de déchets organisé par la société ABC REMORQUAGE était accompagné du document d'information établi selon le modèle prévu à l'annexe VII du règlement européen du 14/06/2006, que ce document était correctement renseigné et qu'il était celui exigé par ce même règlement pour accompagner le type de déchet transférés.
Lors du contrôle du 09/11/2023, à la demande de l'inspection des installations classées, la société ABC REMORQUAGE a présenté le contrat qu'elle a signé avec la société espagnole destinataire de ses déchets en Espagne. L'inspection des installations classées constate que ce contrat précise explicitement les responsabilités de chacune de ces deux sociétés lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme. Il y est mentionné que la société ABC REMORQUAGE est tenue d'assurer leur reprise ainsi que leur traitement en conformité avec la réglementation des déchets et qu'en cas de défaillance de la société ABC REMORQUAGE, ces obligations sont supportées par la société espagnole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Audit de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Présence de l'audit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.
Constats : Lors du contrôle du 09/11/2023, la société ABC REMORQUAGE a présenté à l'inspection des installations classées le 1 ^{er} rapport d'audit de conformité de son établissement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/12/2019, établi par un organisme compétent et indépendant. Toutefois, la société ABC REMORQUAGE n'a pas transmis la copie de ce rapport à l'inspection des installations classées comme exigé à l'article 2.3.2 de ce même arrêté préfectoral. Le jour du contrôle, par manque de temps, l'inspection des installations classées n'a pas pu prendre connaissance de l'intégralité des constats et conclusions de cet audit.
Demande : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, la société ABC REMORQUAGE adresse une copie du rapport d'audit évoqué ci-dessus à l'inspection des installations classées, faute de quoi, elle proposera à Monsieur le préfet de la mettre en demeure de le faire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Audit agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 3.3 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Présence de l'audit
Prescription contrôlée : La société ABC Remorquage est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
Annexe I [de l'arrêté préfectoral du 30/12/2019] [...] 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats : Lors du contrôle du 09/11/2023, la société ABC REMORQUAGE a présenté à l'inspection des installations classées le dernier rapport annuel de vérification du respect des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 30/12/2019, établi par un organisme tiers accrédité à cet effet. Toutefois, la société ABC REMORQUAGE n'a pas transmis la copie de ce rapport à Monsieur le Préfet comme exigé au 15^e de l'annexe I de ce même arrêté préfectoral. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a pu constater que dans son rapport l'organisme tiers accrédité concluait que la société ABC REMORQUAGE satisfaisait aux obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 30/12/2019.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, la société ABC REMORQUAGE adresse une copie du rapport de vérification évoqué ci-dessus à Monsieur le Préfet, faute de quoi, il lui sera proposé de la mettre en demeure de le faire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Dépollution des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 3.3 (annexe I) et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Autre, Opérations de dépollution

Prescription contrôlée :

Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 30/12/2019

La société ABC Remorquage est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 30/12/2019

1^o Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

[...]

- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

[...]

4^o L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; [...]

Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Dépollution, démontage et découpage.

[...]

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

[...]

- les pneumatiques sont démontés ; [...]

Constats : Lors de l'opération de contrôle franco-espagnole du 06/03/2023, l'inspection des installations classées avait constaté que dans le transfert de véhicules hors d'usage organisé par la société ABC REMORQUAGE des pneumatiques étaient encore présents sur ces véhicules, alors que les dispositions ci-dessus lui imposent de démonter les pneumatiques lors des opérations de dépollution et démontage réalisées sur ces ceux-ci.

Interrogé sur ce point, lors du contrôle du 09/11/2023, la société ABC REMORQUAGE indique avoir un accord avec la société espagnole pour assurer une partie du traitement qu'elle n'effectue pas dans son établissement de Saint-Estève. Dans le cadre de cet accord, la société ABC REMORQUAGE se charge dans tous les cas de retirer tous les liquides et autres composants dangereux des véhicules hors d'usage qu'elle remet à son prestataire espagnol, et en fonction de l'état de ces véhicules, les pièces pouvant être ré-utilisées. La société ABC REMORQUAGE a présenté l'autorisation délivrée, par les autorités catalanes compétentes en la matière, à la société espagnole avec laquelle elle travaille, pour réaliser la dépollution, le démontage et le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage, dans son établissement en Espagne.

Au regard des éléments d'éclaircissement fournis par la société ABC REMORQUAGE et considérant que le transfert de véhicules hors d'usage contrôlé le 06/03/2023 était accompagné du document requis par le règlement européen du 14/06/2006 susmentionné, l'inspection des installations classées constate que le partenariat mis en place par la société ABC REMORQUAGE et son prestataire espagnol régulièrement autorisé en Espagne est conforme aux dispositions du 4^e de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 30/12/2019. En effet, rien dans la réglementation européenne ne lui impose de procéder au démontage des pneumatiques sur les véhicules hors d'usage qu'elle transfère à son prestataire espagnol. La seule obligation que lui impose le règlement européen du 14/06/2006, pour que le transfert de ces déchets en Espagne puisse bénéficier de la procédure de notification générale (c'est-à-dire être simplement accompagné du document dûment renseigné prévu à l'annexe VII de ce même règlement), c'est que les véhicules hors d'usage transférés ne contiennent ni liquides ni autres composants dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite